



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 081-218101459-20240524-DM20_2024-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 20-2024

Régie – Création de la régie de recettes « Occi Jeunes »

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mai 2024 concernant le projet de création de la régie de recettes « Occi Jeunes » ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour le service jeunesse « Occi Jeunes » afin d'en faciliter la gestion ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour l'accueil jeunesse « Occi Jeunes ».

Article 2 : Cette régie est installée au Château Bellevue, 7 allée du château ainsi qu'à la Mairie, 21 place Paul Saissac à Lisle-sur-Tarn.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités extrascolaires proposées par le service municipal (cotisation annuelle, sortie ou activité payante exceptionnelle, ...).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modalités suivantes :

- Chèque,
- Espèce,
- Chèque ANCV (pas de rendu de monnaie)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisée au régisseur est fixé à 500 €.



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 081-218101459-20240524-DM20_2024-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € par site est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 24 mai 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).